

PROJET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de QUAIX

REGLEMENT

**PREAMBULE**

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Il existe un guide général sur les PPR, élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publié à la Documentation Française (août 1997). Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L 200-1 du Livre II du Code Rural) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain

L'attention est attirée en outre sur le fait que les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, en fonction soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriées pouvant de nouveau survenir, soit de l'étude d'événements-types susceptibles de se produire, dans un intervalle de temps déterminé avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ou à la suite de l'évolution d'un phénomène irréversible (cas de certains mouvements de terrain). Au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc...).

**Ne sont pas pris en compte** dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulement en masse.

**N'ont pas été identifiés** sur la commune les risques naturels suivants: crues des fleuves et rivières, zones marécageuses, inondations de plaine en pied de versant effondrement de cavités souterraines et suffosion .

**Ne relèvent pas du PPR** les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles ; augmentation des coefficients de ruissellement ; etc...) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales.

#### **Remarques sur les implications du PPR :**

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40 - 4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au POS en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme,. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations (ne prétendant pas toutefois à l'exhaustivité) mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

#### **Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :**

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 26 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration (c'est-à-dire à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale. Pour améliorer les situations existantes les plus critiques identifiées dans les bassins prioritaires de risques, les PPR comprendront un volet relatif aux schémas généraux d'assainissement pluvial.

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

### **Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :**

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible\*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état\*" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :

- soit à rester inconstructible après que des études aient révélé un risque réel plus important ou afin d'éviter d'aménager des secteurs très sensibles, ou de préserver des orientations futures d'intérêt général,

- soit de devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire,

- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions\*" détaillées des travaux à réaliser. L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible\* sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa, appelée zone bleue (B).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

#### **CONSIDERATIONS SUR LE TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

#### **CONSIDERATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

##### **Remarques :**

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

#### **CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

##### **Remarque :**

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

---

\* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

# DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## PLAN

### TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Chapitre I - Crues des torrents et des rivières torrentielles

Chapitre II - Ruissellement sur versant

Chapitre III - Mouvements de terrain

- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs

Chapitre IV - Avalanches

Chapitre V - Séismes

### TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :néant .

### TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures générales

Chapitre II - Règles relatives aux réseaux et infrastructures publics visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours

Chapitre III - Prescriptions aux particuliers ou à leurs groupements de :

- . travaux de prévention
- . gestion de dispositifs de prévention

Chapitre IV - Aménagements nouveaux sous réserve de groupements

### ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 3 bis - Crue exceptionnelle de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain (recommandations)
- Fiche 5 - Avalanche
- Fiche 6 - Chute de pierres

## **TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Territoire concerné :**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

### **Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :**

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- crues des torrents et des rivières torrentielles
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
  - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
  - . chutes de pierres et de blocs
- avalanches
- séismes

### **Article 3 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction**

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.



c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- . les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation,
- . les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique (refuges, aires de bivouac, aires de stationnements, etc...), dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation.

d) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

#### **Article 4 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public**

Tout ERP (établissement recevant du public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

#### **Article 5 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser**

Lorsque les travaux définis en annexe du présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialiste, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (S.E.E.R.), l'ouverture à l'urbanisation peut être autorisée.

#### **Article 6 - Documents opposables**

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000 accompagné d'extraits cadastraux au 1/5000 pour la plupart des secteurs urbanisés).

Le zonage figurant sur les encarts cadastraux prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

## TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

### Chapitre I - Crues des torrents et des rivières torrentielles

Service spécialiste du risque :

- rivières torrentielles : service chargé de la police des eaux et RTM
- torrents : service chargé de la police des eaux et/ou RTM

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisa- tion et autres prescrip- tions liées au zonage
--	---------------------------------------	---	---

RT (zone rouge)			
<b>Construction</b>	<b>Interdit</b> (exceptions : voir disposi- tions réglementaires - titre I)  avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit :  torrent du Tenaion, de la Vence et du Sarcenas : 25m.  torrent du Rivet :15m.  autres torrents :10m.  (sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m)  et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien		
<b>Affouillement et exhaussement</b>	<b>Interdit</b> sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques	P : étude d'incidence	
<b>Camping-caravanage</b>	<b>Interdit</b>		



	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisation et autres prescriptions liées au zonage
--	------------------------------------	---	---

<b>Bt (zone bleue) torrent</b>			
<b>Construction</b> (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre I)		<b>P</b> : Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux <b>R</b> : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 bis	
	----- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles		<b>P</b> : étude du parcours à moindre dommage
<b>Affouillement et exhaussement</b>	<b>Interdit</b> sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques	<b>P</b> : étude d'incidence	
<b>Camping-caravanage</b>	<b>Interdit</b>		

## Chapitre II - Ruissellement sur versant

Service spécialiste du risque : RTM

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions R = recommandations)	Prescriptions d'utilisation et autres prescriptions liées au zonage
--	------------------------------------	---	---

RV (Zone rouge)			
<b>Construction</b>	<b>Interdit</b> (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10 m.		
<b>Exhaussement</b>	<b>Interdit</b> sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques		
<b>Camping-caravanage</b>	<b>Interdit</b>		

Bv (zone bleue)			
<b>Construction</b> (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre I)		<b>P</b> : Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux  <b>R</b> : cf. fiches-conseils n° 0 et 1	
	----- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles	<b>R</b> : Etude du parcours à moindre dommage	
<b>Camping-caravanage</b>	autorisé si mise hors eau		Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

## Chapitre III- Mouvements de terrain

### III-1 - Glissements de terrain

Service spécialiste du risque : RTM

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisa- tion et autres prescrip- tions liées au zonage
--	---------------------------------------	---	---

RG (zone rouge)			
<b>Construction</b>	<b>Interdit</b> (exceptions : voir disposi- tions réglementaires - titre I)		Toute construction est interdite dans une bande de 15 m depuis le pied du versant
<b>Affouillement et exhaussement</b>	<b>Interdit</b> sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques	<b>P</b> : étude géotechnique de stabilité de versant	
<b>Camping-caravanage</b>	<b>Interdit</b>		

BG (zone violette inconstructible en l'état)			
<b>Construction</b>	<b>Interdit en l'état :</b> nécessité d'une étude de stabilité de versant et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé)  (exceptions : voir disposi- tions réglementaires - titre I)		
<b>Affouillement et exhaussement</b>	<b>Interdit</b> sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques	<b>P</b> : étude géotechnique de stabilité de versant	
<b>Camping-caravanage</b>	<b>Interdit</b>		

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisation et autres prescriptions liées au zonage
--	------------------------------------	---	---

<b>Bg<sub>1</sub></b> (zone bleue)			
<b>Construction</b> (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre I)	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux	<b>P</b> : Adaptation de la construction à la nature du terrain,  <b>R</b> : Etude géotechnique de sol cf. fiche-conseils n° 4	Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface  Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
<b>Affouillement et exhaussement</b>	autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	<b>P</b> : Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain  <b>R</b> : étude géotechnique de stabilité de versant	

<b>Bg<sub>2</sub></b> (zone bleue)			
<b>Construction</b> (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre 1)	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.	<b>P</b> : adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4, étant précisé que les recommandations portées sur la fiche doivent être considérées comme des prescriptions).	Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface  Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
<b>Affouillement et exhaussement</b>	autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	<b>P</b> : Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain  <b>R</b> : étude géotechnique de stabilité de versant	

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisa- tion et autres prescrip- tions liées au zonage
--	---------------------------------------	---	---

<b>Bgs</b> (zone bleue)			
<b>Construction</b>	Rejets des eaux usées, pluviales, de drainage, dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux		Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface  Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

## Chapitre III- Mouvements de terrain

### III-2 - Chutes de pierres

Service spécialiste du risque : RTM

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisa- tion et autres prescrip- tions liées au zonage
--	---------------------------------------	---	---

RP (zone rouge)			
<b>Construction</b>	<b>Interdit</b> (exceptions : voir disposi- tions réglementaires - titre I)		
<b>Camping-caravanage</b>	<b>Interdit</b>		

BP (zone violette inconstructible en l'état)			
<b>Construction</b>	<b>Interdit en l'état :</b> Nécessité d'une étude de trajectographie (après ex- pertise de falaise) et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) (exceptions : voir disposi- tions réglementaires - titre I)		
<b>Camping-caravanage</b>	<b>Interdit</b>		



	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisa- tion et autres prescrip- tions liées au zonage
--	---------------------------------------	---	---

<b>Bp</b> (zone bleue)			
<b>Construction</b>  (Si ERP : voir disposi- tions réglementaires - titre I)		<b>P</b> : Adaptation de la cons- truction à l'impact des blocs avec notamment :  - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures)  - accès et ouvertures princi- pales sur les façades non ex- posées ; en cas d'impossibili- ter, les protéger  <b>R</b> : étude de diagnostic de chutes de blocs cf. fiche-conseils n° 6	
<b>Camping-caravanage</b>	<b>interdit</b>		

## Chapitre IV - Avalanches

Service spécialiste du risque : RTM

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisation et autres prescriptions liées au zonage
--	------------------------------------	---	---

RA (zone rouge)			
<b>Construction</b>	<b>interdit</b> (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)		
<b>Camping-caravanage</b>			Interdit durant la période d'enneigement

Ba (zone bleue)			Maintien en état des dispositifs de protection suivants par :
<b>Construction</b> (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre I)	En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche	<b>P</b> : Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger, - conception des toitures <b>R</b> : cf. fiche-conseils n° 5	Consignes internes de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation)
<b>Camping-caravanage</b>			Interdit durant la période d'enneigement

## Chapitre V- Séismes

Service spécialiste du risque : DDE

	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (P = prescriptions ou R = recommandations)	Prescriptions d'utilisa- tion et autres prescrip- tions liées au zonage
Toute la commune classée en zone de sismicité faible, soit 1b .		<b>P</b> : règles parasismiques en vigueur  - construction et installations à "risque normal" : arrêté du 29 mai 1997  - construction et installations à "risque spécial" : arrêté du 10 mai 1993  - ponts à "risque normal" : arrêté du 15 septembre 1995	

**TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

**Chapitre : a**

**Article a-1 : Sont recommandées les mesures suivantes :néant.**

**Article a-2 : Sont obligatoires les mesures suivantes :néant.**

## TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### CHAPITRE I - MESURES GENERALES

#### Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

#### Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en oeuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de prévention et de secours		oui	

#### Article 1-3 - Etudes - surveillance

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels :

-Etudes trajectographiques de chutes de blocs sur les hameaux de l'Autre Coté de Vence, de Charpen, et de la Croix de Chores .

-Etudes géotechniques de stabilité de versant sur les zones violettes indicées BG.

-Etude du glissement de terrain de la route de la Méarie au droit de la falaise de la Raviole .

- **maintien en état du dispositif de suivi inclinométrique** du hameau de l'Aragnat, pour permettre, si nécessaire, sa réutilisation ultérieure.

- **surveillance régulière, périodique** (au minimum annuelle) :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment les ouvrages de soutènement de la voirie communale

. dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

- . des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage.
- . des phénomènes naturels suivants : glissements de terrain et chutes de blocs .

#### **Article 1-4 - Gestion des eaux**

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Aussi, les actions suivantes sont préconisées à la commune :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
  - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
  - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)
- mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes du bassin versant de la Vence pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural et de l'article 31 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, une gestion appropriée de ce bassin versant.

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains, définie à l'article 114 du code rural :

“Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques”.



**Article 1-5 - Mesures générales de protection vis à vis du bâti existant**

Réalisation des études citées à l'article 1-3.

**CHAPITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLICS VISANT A FACILITER LES EVENTUELLES MESURES D'EVACUATION OU L'INTERVENTION DES SECOURS**

**Article 2-1 - Sont recommandées les mesures suivantes :néant .**

**Article 2-2 - Sont obligatoires les mesures suivantes :néant.**

**CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS AUX PARTICULIERS, AMENAGEURS ET A LEURS GROUPEMENTS**

**Article 3-1 - Sont recommandées les mesures suivantes :Néant .**

**Article 3-2 - Sont obligatoires les mesures suivantes :néant .**

**CHAPITRE 4 : AMENAGEMENTS NOUVEAUX SOUS RESERVE DE GROUPEMENTS**